



## NOTE D'INFORMATION n°2014-03

### L'allocation temporaire d'attente (ATA)

Réf : art. L 5423-8 à -14 et R 5423-18 à -29 du Code du Travail

#### **Bénéficiaires**

Pour bénéficier de l'ATA, il faut être dans l'une des situations suivantes :

- Demandeur d'asile majeur
- Bénéficiaire de la protection subsidiaire ou de la protection temporaire
- Titulaire d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »
- Apatride

Les détenus libérés ayant eu une durée de détention supérieure à 2 mois et les salariés expatriés de retour en France non éligibles au chômage mais justifiant de 182 jours de travail au cours des 12 derniers mois sont également éligibles à l'ATA.

#### **Conditions d'attributions**

L'usager doit justifier de ressources inférieures au montant du RSA socle. De plus, il doit être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi. Les ressources du conjoint sont également prises en compte.

\* Dans les ressources, ne sont pas prises en compte les prestations familiales, les allocations chômeurs et les allocations de solidarités, les rémunérations de stage et les pensions alimentaires.

#### **Montants et conditions de versements** (2014)

11,35€ sont versés par jour, soit 340,50€ pour un mois de 30 jours (l'ATA est soumise à l'impôt sur le revenu et doit être déclarée à la rubrique « salaire » de la déclaration).

Le bénéfice de l'ATA ne peut être accordé qu'une seule fois, et son versement est interrompu dès lors que :

- L'autorisation provisoire de séjour n'est pas reconduite
- Le droit à la protection temporaire est interrompu
- Le bénéficiaire n'a pas présenté son nouveau titre de séjour à Pôle Emploi à temps
- L'OFPR a rendu une décision de rejet de la demande d'asile
- Le demandeur d'asile s'est vu proposer une place en CADA, qu'il l'ait acceptée ou non

#### **Montants et conditions de versements**

La demande d'allocation est à déposer dans une agence Pôle Emploi. Cette demande doit contenir le questionnaire fourni par Pôle Emploi ([http://www.droit-de-la-formation.fr/IMG/pdf/an\\_57.pdf](http://www.droit-de-la-formation.fr/IMG/pdf/an_57.pdf)), des justificatifs de statut et de ressources, et un RIB.

